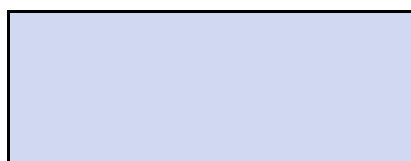

ACCORD D'ITINÉRANCE N°0

Cet Accord d'Itinérance est conclu entre :

<u>DÉNOMINATION</u>	Non renseigné
<u>FORME</u>	Non renseigné
<u>IMMATRICULATION</u>	Non renseigné
<u>ADRESSE</u>	
<u>REPRÉSENTANT</u>	Non renseigné
<u>TITRE</u>	Non renseigné

Dument habilité aux
présentes,
Identifiant Unique de
l'opération :



CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « **Opérateur de recharge** » ou « **CPO** » D'UNE PART

ET

<u>DENOMINATION</u>	Non renseigné
<u>FORME</u>	Non renseigné
<u>IMMATRICULATION</u>	Non renseigné
<u>ADRESSE</u>	
<u>REPRESENTANT</u>	Non renseigné
<u>TITRE</u>	Non renseigné

Dument habilité aux
présentes,
Identifiant Unique de
l'opération :



CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « **Opérateur de mobilité** » ou « **eMSP** » D'AUTRE PART

CI-DESSOUS DÉNOMMÉS collectivement « **les Parties** » ou « **les Opérateurs** » ou
individuellement « **la Partie** »

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ITINÉRANCE

ARTICLE 1. Acceptation

Dans les présentes conditions particulières de l'itinérance, le CPO formule à l'eMSP la présente offre d'itinérance sur laquelle il s'engage. L'eMSP est libre de discuter les termes de cette offre avec le CPO.

Les présentes conditions particulières de l'itinérance sont associées aux conditions générales jointes avec lesquelles elles forment un ensemble contractuel indissociable constituant l'Accord d'Itinérance à l'exclusion de tout autre document.

La Signature des présentes conditions particulières de l'itinérance vaut acceptation sans réserve par l'eMSP de l'offre d'itinérance et de l'Accord d'Itinérance dans son ensemble.

L'eMSP s'engage à compléter les champs nécessaires des présentes conditions particulières; les informations transmises doivent être complètes et exactes.

ARTICLE 2. Entrée en vigueur - durée

Une fois signé par les Parties, l'Accord d'Itinérance entre en vigueur, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties et conformément aux dispositions de l'article 18 (Conditions générales de résiliation) des conditions générales de l'itinérance et des articles 6 et 7 (Conditions particulières d'évolution et de résiliation) des conditions particulières de l'itinérance.

En signant l'Accord d'Itinérance, l'eMSP définit la date de démarrage du service souhaitée, qui ne pourra pas intervenir dans un délai inférieur à après la date d'entrée en vigueur du présent Accord d'Itinérance.

ARTICLE 3. Identification des services du CPO

Les services fournis par le CPO à l'eMSP dans le cadre de l'Accord d'Itinérance sont décrits ci-après:

Description du service

Description des Points de recharge

<i><u>POINTS DE RECHARGE CONCERNES</u></i>	A compléter
<i><u>COMMENTAIRES</u></i>	A compléter

Description du service

<u>MODE D'AUTHENTIFICATION</u>	A compléter
<u>COMPTE RENDU DE RECHARGE (CDR) FINAL</u>	A compléter
<u>COMPTE RENDU DE RECHARGE (CDR) INTERMEDIAIRE</u>	A compléter
<u>EVENEMENT DE DEBUT DE SERVICE</u>	A compléter
<u>EVENEMENT DE FIN DE SERVICE</u>	A compléter

Description du service d'assistance téléphonique et sur site

Assistance téléphonique

<u>LIGNE TELEPHONIQUE DEDIEE A L'EMSP</u>	Aucun
<u>HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE TELEPHONIQUE</u>	Aucun

Assistance sur site

<u>HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE D'ASSISTANCE SUR SITE</u>	Aucun
<u>DELAI D'INTERVENTION SUR SITE</u>	Aucun

Restrictions d'usage et de sécurité

- Lorsque le câble est attaché à la borne de recharge et en fait partie intégrante :
 - utiliser ce câble à l'exclusion de tout autre accessoire.
- dans les cas où l'usage d'un câble personnel est autorisé :
 - utiliser uniquement un câble homologué compatible avec la borne de recharge et permettant le branchement de son véhicule.
- dans tous les cas :
 - vérifier le bon état des accessoires avant toute utilisation des bornes de recharge.
- utiliser la prise qui correspond à ses besoins et aux caractéristiques techniques de son véhicule.
- rester vigilants à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur la borne de recharge et/ou sur son véhicule.
- en fin d'utilisation, si le câble utilisé est celui de la borne de recharge :
 - remettre en place ce dernier dans la borne de recharge.
- en cas d'alerte, telle qu'une anomalie ou une défaillance constatée sur la borne de recharge :
 - prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la sécurité du véhicule et des tiers.

ARTICLE 4. Tarifs et conditions financières

Les tarifs et conditions financières se rapportant aux services fournis par le CPO sont précisés ci-après :

Tarif du service

Groupe A / Prix du service Recharge nominale (inclus l'accès aux POI et l'assistance technique)	
<u>POINTS DE RECHARGE CONCERNÉS</u>	A compléter
<u>PRIX UNITAIRE HT (DONT REGLE D'ARRONDI)</u>	A compléter

ARTICLE 5. Facturation

L'eMSP peut contester un CDR (compte-rendu de recharge) avant facturation par le CPO de la session de recharge correspondante dans les conditions suivantes (voir Articles 10.2 et 10.3 des conditions générales) :

<u>CONTESTATION DE SESSIONS DE RECHARGE EN LIGNE</u>	
<u>DÉLAI MAX DE CONTESTATION POUR L'eMSP</u>	
<u>DÉLAI MAX DE RÉPONSE A CONTESTATION PAR LE CPO</u>	

Les sessions de recharge sont facturées par le CPO si elles dépassent les seuils suivants (voir Article 10.4 des conditions générales) :

<u>SEUIL DE FACTURATION</u>	Pas de seuil
-----------------------------	--------------

Les conditions de facturation des services du CPO sont les suivantes :

<u>FRÉQUENCE ET TYPE DE FACTURATION</u>	
<u>MODE D'ENVOI</u>	
<u>DÉLAI DE REGLEMENT</u>	
<u>MODE DE REGLEMENT</u>	

Le CPO désigne la tierce partie suivante pour facturer ses services :

<u>DÉNOMINATION</u>	Sans objet
<u>FORME</u>	Sans objet
<u>CAPITAL</u>	Sans objet
<u>IMMATRICULATION</u>	Sans objet
<u>N° DE TVA</u>	Sans objet
<u>ADRESSE</u>	Sans objet
<u>REPRÉSENTANT</u>	Sans objet
<u>EMAIL</u>	Sans objet
<u>TÉLÉPHONE</u>	Sans objet

ARTICLE 6. Evolution des services

Le CPO est libre de faire évoluer les présentes conditions particulières à tout moment. Ces évolutions seront notifiées à l'autre Partie par une Notification en ligne. La Partie notifiée disposera d'un délai de pour accepter ces évolutions via une Notification en ligne. En cas de refus, notifié en ligne, l'Accord d'itinérance prendra automatiquement fin à l'issue de ce délai de plein droit et sans autres formalités. En l'absence de réponse, les modifications seront applicables de plein droit à l'issue du délai défini ci-dessus.

ARTICLE 7. Conditions particulières de résiliation

En complément des conditions de résiliation prévues à l'article 6 des conditions particulières et à l'article 18 des conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans les suivants l'entrée en vigueur de l'Accord d'Itinérance et en toute hypothèse avant tout démarrage du service, chaque Partie pourra décider de se rétracter sans motif. L'Accord d'Itinérance sera alors résilié automatiquement de plein droit et sans préavis ni pénalités. La Partie informera l'autre de sa décision de se rétracter par une Notification en ligne.

Au-delà de cette période, chaque Opérateur peut résilier l'Accord d'Itinérance à tout moment et sans raison particulière, ni pénalité, en respectant un préavis de après envoi d'une Notification en ligne.

Les conditions de résiliation en cas de manquement sont définies aux conditions générales d'itinérance.

ARTICLE 8. Interlocuteurs

Les Opérateurs ont nommé un ou plusieurs interlocuteurs responsables de la bonne exécution de l'Accord d'itinérance. Les coordonnées de ces interlocuteurs sont mises à jour et disponibles à tout moment sur la Connect-Place.

ARTICLE 9. Autres conditions particulières

Sans objet

ARTICLE 10. Signatures par le CPO et l'eMSP

Signé par

Date :

Signé par

Date :

Date souhaitée de démarrage du service (se référer aux conditions définies à l'article 2) :

CONDITIONS GENERALES DE L'ITINERANCE

ARTICLE 1. Préambule

Les Opérateurs ont chacun conclu un Contrat d'Abonnement à la Plateforme d'itinérance GIREVE et bénéficient ainsi des services proposés par GIREVE.

Les Opérateurs souhaitent coopérer avec pour objectif de développer l'itinérance de la recharge et ont décidé à cet effet de conclure l'Accord d'Itinérance.

GIREVE n'est pas partie à l'Accord d'Itinérance.

ARTICLE 2. Définitions

Les termes ci-dessous définis ont entre les Parties la signification suivante :

- « Accord d'Itinérance » : les présentes conditions générales de l'itinérance et les conditions particulières de celles-ci.
- « Contrat d'Abonnement » : contrat définissant les conditions d'abonnement aux services de la Plateforme GIREVE conclu par chacune des Parties.
- « Conducteur » : personne physique utilisatrice de l'IRVE du CPO au titre du Service d'Accès de l'eMSP, dans le cadre du de l'Accord d'Itinérance.
- Client : toute personne physique ou morale ayant contracté un Service d'Accès auprès de l'eMSP.
- « double clic positif » : quand l'Accord d'Itinérance est conclu en ligne, le clic est la matérialisation électronique de la Signature de l'eMSP ; par le premier clic, l'eMSP manifeste une première fois sa volonté de s'engager avec le CPO dans les termes de l'Accord d'Itinérance et par le second clic, l'eMSP accepte les termes de l'Accord d'Itinérance.
- « L'Infrastructure de recharge » ou « IRVE » : ensemble composé des éléments suivants :
 - o « Station de recharge » : un emplacement où se trouvent des éléments d'infrastructure de recharge. Une Station de recharge peut contenir plusieurs Bornes de recharge. Une Station de recharge est gérée par un seul CPO ;
 - o « Borne de recharge : élément physique sur lequel des Points de recharge sont disponibles. La Borne de recharge est également « l'Interface Homme-Machine » entre l'infrastructure de recharge et Conducteur. Une Borne de recharge peut avoir plusieurs Points de recharge ;
 - o « EVSE » ou « Point de recharge » : la partie d'une Borne de recharge qui délivre l'électricité à un véhicule électrique. Un véhicule peut se connecter à un EVSE à l'aide de l'un de ses Connecteurs de recharge. Un EVSE peut avoir plusieurs Connecteurs de recharge. Un seul véhicule à la fois peut se recharger sur un EVSE donné ;
 - o « Connecteur de recharge » : une prise, une fiche ou un câble attaché.
- « Notification » : la notification peut intervenir en ligne soit par email soit via Connect-Place (« Notification en ligne ») ou par lettre recommandée avec accusé réception (« Notification par lettre ») ;
- « Opération du CPO » : groupe de Points de recharge défini par un CPO et enregistré sous un identifiant unique d'opération, et auquel s'appliquent un ou plusieurs Accords d'Itinérance. Plusieurs opérations peuvent être regroupées pour former un réseau CPO ;
- « Opération de l'eMSP » : groupe de Conducteurs défini par un eMSP et enregistré sous un identifiant unique d'opération, et auquel s'appliquent un ou plusieurs Accords d'Itinérance. Plusieurs opérations peuvent être regroupées pour former un réseau eMSP ;
- « Plateforme d'itinérance GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer l'échange de données et de services entre les Opérateurs connectés à la Plateforme d'itinérance GIREVE et/ou entre GIREVE et les Parties.
- « Portail numérique GIREVE » ou « Connect-Place » : interface web sécurisée accessible à l'adresse <https://connect-place.gireve.com/> et permettant aux employés des Opérateurs d'accéder aux services de GIREVE.
- Service d'Accès : Contrat de service entre l'eMSP et ses Clients dans le but d'effectuer des recharges sur les IRVE des partenaires de l'eMSP, dont le CPO fait partie.

- Service de Recharge : ensemble de services élémentaires fourni par le CPO à l'eMSP conformément aux termes de l'Accord d'Itinérance, incluant la fourniture des données permettant de faciliter l'identification d'un Point de Recharge, la fourniture d'électricité pour la recharge de véhicules électriques sur un Point de Recharge, la transmission des données permettant la gestion de l'autorisation de la recharge et celles relatives à la session de recharge, la facturation du service et, optionnellement, le droit de stationnement et la possibilité de réserver ce Point de recharge.
- « Signature » : formalisation du consentement et de l'acceptation sans réserve de l'Accord d'Itinérance, en ligne par double clic positif.

ARTICLE 3. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les principes généraux juridiques et organisationnels applicables au Service de Recharge délivré par le CPO à l'eMSP.

Elles régissent les droits et obligations des Opérateurs entre eux résultant de leur Contrat d'Abonnement aux services fournis par GIREVE via la Plateforme d'itinérance GIREVE.

Elles n'affectent en aucune façon les droits et obligations souscrits par les Opérateurs auprès de GIREVE en vertu de leur Contrat d'Abonnement respectif.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur – Durée

L'entrée en vigueur et la durée de l'Accord d'Itinérance sont définies aux conditions particulières.

Le présent Accord d'Itinérance est intégralement opposable aux Opérateurs dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 5. Documents contractuels

5.1 Hiérarchie

Les conditions particulières peuvent compléter, préciser ou expressément déroger aux présentes conditions générales.

En cas de contradiction, les documents contractuels formant l'Accord d'Itinérance sont, par ordre de priorité décroissant :

- les conditions particulières de l'itinérance ;
- les présentes conditions générales d'itinérance ;

et leurs évolutions respectives.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, il est convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

L'Accord d'Itinérance est conclu entre les Parties en langue française et en langue anglaise. Les versions anglaise et française de l'Accord d'Itinérance sont rédigées dans des termes identiques. Toutefois, en cas de divergence ou de conflit d'interprétation entre les Parties sur une ou plusieurs des dispositions du présent Accord d'Itinérance, la version française prévaut.

5.2 Intégralité

Les présentes conditions générales, les conditions particulières et leurs évolutions représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et expriment l'intégralité de leurs obligations. Aucune condition générale ou spécifique ou autre document envoyé ou remis par l'une ou l'autre des Parties ne pourra s'intégrer au présent document.

L'Accord d'Itinérance remplace tous les accords, propositions ou représentations antérieurs, écrits ou oraux, concernant l'objet du présent Accord d'Itinérance.

ARTICLE 6. Engagements des Opérateurs

6.1 Engagements des deux Opérateurs

Chaque Opérateur s'engage à exécuter les engagements et obligations qui lui incombent tels que définis dans cet Accord d'Itinérance.

Chaque Opérateur s'engage de même à respecter les termes du Contrat d'Abonnement qu'il a conclu avec GIREVE, et en particulier à respecter ses engagements en termes de conformité de sa plateforme logicielle, niveaux de services et qualité des données fournies.

6.2 Engagements du CPO

Le CPO s'engage à fournir à l'eMSP les services détaillés dans l'Accord d'Itinérance, et à exécuter scrupuleusement ses engagements de service notamment en termes de respect de la conformité et des niveaux de services.

Le CPO met les données de ses points d'intérêts (« POI ») à disposition de l'eMSP via les services de la Plateforme d'itinérance GIREVE. Le CPO accorde à l'eMSP un droit limité, révocable, non exclusif, incessible, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utilisation de ses POI pour délivrer ses Services d'Accès à ses Clients et Conducteurs. Ce droit d'utilisation inclut le droit de recevoir, conserver, utiliser, modifier (y compris enrichir avec des informations supplémentaires concernant le Point de recharge et son environnement) et/ou de traiter le POI, à ses propres risques et sous sa responsabilité. Ce droit d'utilisation accordé sur ses POI s'exercera dans le cadre et la limite des droits d'utilisation accordés par GIREVE sur ses services au sein du Contrat d'Abonnement.

Sur ses Infrastructures de recharge ou sur son site internet, le CPO met à disposition de l'eMSP et des Conducteurs de celui-ci des instructions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des Infrastructures de recharge.

Le CPO s'assure que les Infrastructures de recharge sont entretenues de sorte à permettre leur bon fonctionnement, et qu'elles évoluent conformément à la réglementation en vigueur.

Le CPO s'engage à maintenir les fonctionnalités nécessaires à l'échange de données via la Plateforme d'itinérance GIREVE.

Il s'engage de même à fournir un service d'assistance technique à l'eMSP conformément à la description de l'Article 3 « Identification des services du CPO » des conditions particulières afin de permettre à l'eMSP de répondre au besoin d'assistance de ses Conducteurs.

6.3 Engagements de l'eMSP

Il appartient à l'eMSP de donner à ses Clients et Conducteurs une information claire, transparente et exhaustive sur l'IRVE rendue accessible grâce au présent Accord d'Itinérance :

- identité du CPO ou nom commercial du réseau de recharge ;
- périmètre des services proposés et tarifs associés ;
- droits, obligations et responsabilités lors de l'utilisation des services.

Pour ce faire, l'eMSP intègre dans ses conditions contractuelles, que ses Conducteurs doivent (i) prendre connaissance des instructions d'usage et de sécurité du CPO et (ii), respecter ces instructions lors de l'utilisation de l'IRVE du CPO pour éviter, notamment, toute atteinte à ses équipements.

A l'exception des droits spécifiques d'utilisation qui pourraient être accordés par GIREVE au titre du contrat d'Abonnement de l'eMSP, l'eMSP s'engage à ne pas commercialiser ou transmettre, directement ou indirectement, contre rémunération ou gratuitement, les POI fournis par le CPO à des parties tierces, au-delà des services délivrés dans le cadre de son activité d'eMSP.

Il appartient, en outre, à l'eMSP de vérifier que les contrats de Service d'Accès conclus avec ses Clients sont compatibles avec son Contrat d'Abonnement ainsi qu'avec l'Accord d'Itinérance. Le cas échéant, l'eMSP apportera aux contrats de Service d'Accès conclus avec ses Clients toute modification nécessaire.

Nonobstant les engagements du CPO décrits au paragraphe 6.2, l'eMSP est seul responsable vis-à-vis de ses Clients et Conducteurs de la fourniture des services rendus et de la gestion des éventuelles réclamations de ses Clients.

L'eMSP s'engage à fournir à ses Clients et Conducteurs un service d'assistance téléphonique, à contacter par ces derniers en cas d'anomalie.

En outre, l'eMSP est invité à signaler dans les plus brefs délais, au CPO ou à son exploitant technique, toute situation d'urgence, toute anomalie ou tout dysfonctionnement sur une borne de charge dans la mesure où il en est informé, en utilisant le service d'assistance technique fourni par le CPO.

L'eMSP reconnaît et accepte que le CPO peut raisonnablement suspendre temporairement tout ou partie de l'accès à l'eMSP et/ou aux Conducteurs de l'eMSP à un Point de Recharge et notamment dans les cas suivants :

- si la loi l'exige ;
- en cas de fraude ;
- en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence française ;
- pour une maintenance urgente non planifiée.

Le CPO s'engage à (i) limiter raisonnablement la durée de cette suspension ; et (ii) si cela est raisonnablement possible, en informer l'eMSP à l'avance.

ARTICLE 7. Modalités d'exécution de l'Accord d'Itinérance

7.1 Echange de données

Les Parties conviennent que tout échange automatisé lié à des transactions de service exécutées dans le cadre du présent Accord d'Itinérance, se fait au travers de la Plateforme d'itinérance GIREVE.

Chaque Opérateur assume l'entière responsabilité des données qu'il transmet à l'autre Opérateur ainsi qu'à la Plateforme d'itinérance GIREVE dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'Itinérance.

En cas de conflit entre les registres informatisés des Parties, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE primeront et seront seuls admis à titre de preuve.

7.2 Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de tout événement susceptible, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement de l'exécution de l'Accord d'Itinérance.

Chaque Partie s'engage à désigner un ou plusieurs interlocuteurs responsable(s) de la bonne exécution du présent Accord d'Itinérance. Les interlocuteurs sont désignés et mis à jour sur la Connect-Place.

7.2 Relations B2B

Dans le cadre de cet Accord d'Itinérance, le CPO reconnaît clairement que les Conducteurs susceptibles d'utiliser les réseaux de recharge du CPO, n'achètent pas le Service de Recharge en leur nom ou au nom du Client mais bien au nom et pour le compte de l'eMSP et que l'eMSP revend un Service d'Accès au Client (incluant le service de Recharge acheté auprès du CPO) qui lui-même peut le revendre aux Conducteurs. Le paiement des services sera convenu séparément pour chaque niveau de facturation par les parties concernées. Chaque fournisseur supporte le risque de défaut de paiement à son propre niveau.

ARTICLE 8. Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

L'Accord d'Itinérance n'emporte aucun transfert ou cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9. Garanties

Les présentes conditions n'offrent aucune autre garantie que celles éventuellement stipulées dans les conditions particulières d'itinérance.

ARTICLE 10. Conditions financières

10.1 Tarifs

Pour le Service de Recharge délivré par le CPO à l'eMSP, l'Accord d'Itinérance inclut, soit un tarif explicitement déterminé, soit le lien vers un tarif maintenu à jour, accessible à tout moment par l'eMSP.

Les tarifs applicables dans le cadre de l'Accord d'Itinérance détaillent la ou les devise(s) utilisée(s) et tous types de taxes et frais, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, ils ne peuvent être majorés que de la TVA éventuellement applicable au jour de la facturation.

L'eMSP reconnaît et accepte que les tarifs du CPO peuvent varier par Point de recharge et changer dans le temps sans limitation de fréquence.

Les unités d'œuvres utilisées pour formuler ces tarifs sont librement choisies par le CPO selon sa politique commerciale et la réglementation locale applicable, et acceptées par l'eMSP à la signature de l'Accord de d'itinérance.

Dans tous les cas, le CPO doit faire des efforts raisonnables pour conserver l'historique des tarifs pendant une période d'au moins trois (3) mois. L'eMSP peut demander au CPO l'historique des tarifs d'un Point de recharge spécifique et le CPO doit déployer des efforts raisonnables pour fournir à l'eMSP l'historique demandé.

10.2 Comptes-rendus de recharge

Le CPO s'engage à transmettre les Comptes-Rendus de Recharge (« CDR ») en respectant le délai défini dans les Conditions Particulières

Même s'il transmet le prix des sessions dans les CDR, le CPO s'engage à transmettre également dans les CDR toutes les informations nécessaires pour que l'eMSP puisse recalculer le prix des sessions de recharge, sur la base des informations établies aux Conditions Particulières.

Le CPO s'engage à ne pas facturer, ou alternativement à facturer un montant nul, tout CDR transmis au-delà du délai maximal défini dans les conditions particulières (et par défaut 90 jours calendaires).

10.3 Contestation de session de recharge avant facturation

L'eMSP dispose d'un « Délai maximum de contestation par l'eMSP » prévu aux conditions particulières (et à défaut 10 jours calendaires) à compter de la date de réception d'un CDR, pour contester une session de charge auprès du CPO.

Le CPO dispose alors d'un « Délai maximum de réponse à contestation par le CPO » prévu aux conditions particulières (et à défaut 10 jours calendaires) à compter de la date de contestation par l'eMSP pour apporter une réponse à cette contestation ou mettre en suspens cette contestation dans le cas où une analyse plus poussée est nécessaire.

En cas de non-réponse du CPO ou une fois dépassé le « Délai maximum de réponse à contestation par le CPO », la session de recharge associée au CDR contesté est réputée non facturable, ou alternativement facturable à un montant nul, par le CPO.

Dans le cas où le CPO exige dans les conditions particulières que la Connect-Place soit le moyen unique pour contester un CDR, le CPO n'est pas tenu de respecter son délai de réponse à une contestation qui serait exprimée par l'eMSP par un autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'eMSP a le droit de contester les factures de CPO indépendamment du processus de contestation de la session de recharge susmentionné (voir Article 10.4 Facturation).

10.4 Facturation

Dans le cadre de l'Accord d'Itinérance, le Service de Recharge délivré par le CPO à l'eMSP est facturé directement à ce dernier par le CPO, à une fréquence définie aux conditions particulières (et à défaut sur une base mensuelle). La facturation s'effectue sur la base des récapitulatifs des échanges de données entre les Parties, fournis par GIREVE aux Parties dans la Connect Place. Le CPO s'engage à facturer une session de recharge à l'eMSP uniquement si la livraison du service respecte les conditions suivantes :

- L'autorisation d'accéder au service de recharge a été fournie par l'eMSP ;
- La session de recharge respecte des valeurs de durée et d'énergie délivrée, supérieures au seuil de facturation, éventuellement défini par le CPO aux conditions particulières,
- La session ou le CDR ne pas fait l'objet d'une contestation non encore résolue.

En cas de désaccord de l'eMSP sur une facture, ce dernier doit notifier par écrit le CPO, avant la date d'exigibilité de la facture et doit fournir ses arguments de réclamation. Un désaccord sur une facture ne libère pas l'eMSP de son obligation de payer au moins la partie non contestée de ladite facture.

10.5 Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Le CPO s'engage à respecter la réglementation fiscale en vigueur concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il émet à l'eMSP dans le cadre de l'Accord d'Itinérance.

Dans le cas où le principe d'autoliquidation de la TVA doit être appliqué par le CPO, l'eMSP porte la responsabilité de procéder à cette formalité d'autoliquidation auprès des autorités fiscales de son pays d'établissement.

10.6 Paiement

Sauf disposition contraire des conditions particulières, les paiements sont effectués par virement bancaire à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture correcte.

L'eMSP fait son affaire du recouvrement des recettes commerciales relatives aux abonnements et aux recharges de ses Clients. En aucun cas, l'eMSP ne peut se prévaloir d'une défaillance du recouvrement du prix de l'abonnement ou de la recharge auprès de ses Clients pour s'exonérer du paiement dû au CPO.

Le défaut de paiement par l'eMSP des sommes dues à échéance, sauf en cas de contestation justifiée de facture, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme :

- l'exigibilité immédiate des sommes dues ;
- la facturation d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture ;
- le droit pour le CPO de suspendre la fourniture de ses services à l'eMSP, et ce, jusqu'à régularisation du défaut de paiement par l'eMSP.

En tout état de cause, le CPO ayant émis la facture impayée est en droit de réclamer à l'eMSP débiteur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par le CPO ayant émis la facture impayée sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, cette dernière pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire à l'Opérateur débiteur.

ARTICLE 11. Responsabilité

11.1 Généralités

Sauf disposition contraire expresse des conditions particulières de l'itinérance, les Parties sont soumises à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations au titre de l'Accord d'itinérance et leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

De l'accord exprès des Parties, sont réputés constituer des dommages indirects exclusifs de toute réparation les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de bénéfices, de clientèle, de gains escomptés, les préjudices commerciaux et d'image, et les réclamations de tiers.

Chaque Opérateur s'interdit d'exercer tout recours contre GIREVE au titre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Accord d'Itinérance par l'autre Opérateur.

11.2 Exonération de responsabilité

La responsabilité du CPO ne saurait être engagée en raison du fait exclusif d'un tiers ou d'un évènement extérieur dans les cas suivants:

- Utilisation non conforme du service par les Conducteurs de l'eMSP ou par un tiers de manière frauduleuse ;
- Détérioration des véhicules ou autres équipements non fournis par le CPO ;
- Dysfonctionnement des IRVE du CPO pour une cause ne lui étant pas imputable et empêchant de fournir le service aux Conducteurs de l'eMSP ;
- Indisponibilité des places de stationnement ;
- Travaux sur la voirie, les bornes, les réseaux électriques ou les réseaux de télécommunications ;
- Coupure d'électricité ;
- Perte, panne, dysfonctionnements partiels/totaux ou dégradation du signal GSM/CPRS/3G/GPS.

Si les évènements précités entraînent une indisponibilité d'un de ses Points de recharge, il appartient au CPO de mettre à jour dans les plus brefs délais, et de rendre disponible via la Plateforme GIREVE, les informations relatives à l'état de son IRVE. Par ailleurs, le CPO n'assume aucune responsabilité de surveillance d'un véhicule en charge et ne sera en aucun cas tenu responsable de toute détérioration ou disparition de véhicule ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme lors de la recharge et/ou son stationnement.

La responsabilité de l'eMSP ne saurait être engagée dans les cas de dommages ou détériorations causés à l'IRVE exclusivement par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses Conducteurs, tenus par ailleurs à disposer d'une assurance propre.

ARTICLE 12. Assurance

Chacune des Parties souscrit et maintient à jour pour toute la durée de l'Accord d'Itinérance une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Chacune des Parties en produisent un justificatif à première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 13. Autorisations légales

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 14. Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information que quiconque peut considérer comme confidentielle et dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'Accord d'Itinérance.

Pour éviter toute ambiguïté, le contenu de l'Accord d'Itinérance doit être considéré comme une information confidentielle entre les Parties. Cependant, les Parties reconnaissent que GIREVE peut être informé des éléments de l'Accord d'Itinérance qui lui sont nécessaires pour fournir ses services.

Les Parties s'engagent à n'utiliser des informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'Accord d'Itinérance.

Les informations confidentielles d'une Partie ne sont pas réputées comprendre des informations qui (i) sont ou deviennent connues du public autrement que par un acte ou une omission de la partie destinataire, (ii) étaient en possession légitime de l'autre partie avant la divulgation, (iii) sont divulguées légalement à la Partie destinataire par un tiers sans restriction de divulgation, (iv) sont développées indépendamment par la Partie destinataire, ce développement indépendant pouvant être prouvé par des preuves écrites.

Les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires, pour que leurs employés et/ou sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

Si une Partie est tenue par la législation en vigueur, par une autorité gouvernementale ou autre autorité réglementaire, ou par un tribunal d'une autre autorité compétente de divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie, et dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire, elle s'engage à notifier l'autre Partie dans un délai raisonnable. La Partie divulguant les informations s'engage à prendre en considération les demandes raisonnables de l'autre Partie concernant le contenu de cette divulgation.

Les dispositions du présent article survivent à la résiliation de l'Accord d'Itinérance, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15. Références commerciales

Sauf disposition contraire, chaque Partie pourra citer le nom ou le logotype de l'autre Partie à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

A ce titre, chaque Partie autorise la reproduction de sa dénomination sociale, de sa marque et de son logotype.

ARTICLE 16. Données à caractère personnel

La mise en œuvre du Contrat d'Itinérance entraîne pour chacune des parties la mise en œuvre de traitement de données personnelles.

Dans ce cadre, chacune des Parties fait son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel applicables, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») et les autres réglementations nationales liées à la protection des données dans l'Union Européenne.

En leur qualité de responsable du traitement chacune des parties mettra en œuvre les obligations lui incombant au titre de la réglementation sur la protection des données personnelles susvisée.

En outre, chacune des Parties garantit à l'autre Partie le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 17. Conformité

Les Parties se conforment et respectent toutes les lois, règles et réglementations applicables de tout organisme gouvernemental ou de réglementation compétent, y compris en ce qui concerne les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, ainsi que le contrôle des exportations et les règles de protection économique internationales applicables, sanctions lois ou règlements.

ARTICLE 18. Conditions générales de résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations mises à sa charge par l'Accord d'Itinérance, non régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par Notification en ligne doublée d'une Notification par lettre recommandée avec avis de réception précisant le manquement en cause et visant la présente clause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit avec effet immédiat la résiliation de l'Accord d'Itinérance sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En cas de résiliation, l'eMSP reste redevable des sommes dues au CPO.

Ces notifications doivent être adressées pour information à GIREVE dans les meilleurs délais par l'une ou l'autre des Parties.

L'Accord d'Itinérance peut également être résilié par l'une des Parties dans les cas prévus aux conditions particulières, le cas échéant.

ARTICLE 19. Force majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'Accord d'Itinérance. A cette fin, la Partie concernée notifie sans délai à l'autre la survenance du cas de force majeure. La suspension des obligations est limitée aux effets directs du cas de force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois consécutifs, l'Accord d'Itinérance sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

Le cas de force majeure est défini comme un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

ARTICLE 20. Indivisibilité

L'exécution de l'Accord d'Itinérance est conditionnée au fait que le Contrat d'Abonnement que chaque Opérateur a conclu avec GIREVE, est en vigueur.

L'Accord d'Itinérance devient caduc en cas de résiliation ou de cessation de ce Contrat d'Abonnement pour quelque cause que ce soit. Il appartiendra à la Partie concernée de notifier sans délai à l'autre la survenance de cette résiliation.

Cette notification doit aussi être adressée pour information à GIREVE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21. Cession

L'Accord d'Itinérance est conclu *intuitu personae* et ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 22. Règlement amiable

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable. La Partie la plus diligente adresse à l'autre une notification par lettre de demande de réunion de conciliation. Chaque Partie s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale » pour assister à cette réunion. Les Parties s'engagent de bonne foi à trouver une solution amiable au différend qui les oppose. Les solutions sur lesquelles les Parties s'accordent ont valeur contractuelle. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de cette réunion, les Parties retrouveront leur liberté d'agir en justice.

ARTICLE 23. Loi applicable

L'Accord d'Itinérance est régi par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

ARTICLE 24. Juridiction

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET EN CAS D'ECHEC DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE (PREVUE A L'ARTICLE 22 DES CONDITIONS GENERALES DE L'ITINERANCE), COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU SEUL TRIBUNAL DE PARIS (FRANCE).